

# Le secret médical peut-il être levé en cas de danger ?

**Le crash du vol Barcelone-Düsseldorf aurait-il pu être évité si le médecin traitant d'Andreas Lubitz avait prévenu son confrère de la Germanwings ? Peut-être...**

**M**ême si l'enquête n'est pas terminée, de lourdes présomptions mettent en évidence la responsabilité du copilote dans le crash de l'A320 de la Germanwings. Pourquoi ? Parce qu'il accumulait problèmes médicaux et psychiques ; et qu'il allait sans doute ne plus pouvoir prendre les commandes d'un avion ni assouvir sa passion. Ce qui expliquerait un geste suicidaire... Le jour du crash, Andreas Lubitz était en principe en congé maladie. De plus, il souffrait d'un décollement de la rétine et était soigné pour cela. Ce qu'il s'est bien gardé de communiquer à sa hiérarchie. Ses problèmes de vue étaient d'ailleurs peut-être en rapport avec son état psychologique. Bref, le pilote aurait dû être écarté du service actif pour plusieurs raisons, du moins si le service médical de son employeur était au courant. Ce qui ne semble pas être le cas. En général, c'est le patient qui informe son employeur, pas le médecin. Ici, il a manifestement caché beaucoup de choses.

Mais Andreas Lubitz n'est peut-être pas le seul responsable dans cette affaire. Si la responsabilité de faire voler un pilote est avant tout du ressort du service médical de son employeur, la responsabilité du médecin traitant pourrait également être mise en cause. C'est à ce niveau qu'intervient la délicate question du secret médical...

## **Deux principes s'affrontent à ce niveau : le secret absolu et la conception relative du secret**

Car si le médecin traitant d'Andreas Lubitz était au courant de ses problèmes, ce n'était manifestement

pas le cas du service médical de la Lufthansa. En vertu de ce secret professionnel, le premier n'est en effet pas obligé d'avertir le second.

Ce qui ne veut pas dire qu'il ne peut pas le faire, puisqu'un médecin peut très bien transférer le dossier d'un patient à un confrère ; quand un généraliste passe la main à un spécialiste, par exemple. Il peut aussi y avoir des exceptions légales dans le cas de maladies très contagieuses comme la tuberculose, la méningite, la rage et autres. En Belgique, le secret médical s'applique à deux niveaux. Le premier est légal et régit par l'article 458 du code pénal. Le second est déontologique et précisé au chapitre V du Code de déontologie médicale de l'Ordre des médecins.

Vu le métier d'Andreas Lubitz et le risque qu'il faisait courir à d'autres (les passagers), son médecin traitant aurait-il dû envoyer un signal ou avertir le service médical de la compagnie aérienne ? L'intérêt général devait-il primer sur l'intérêt individuel ? Deux principes s'affrontent à ce niveau : le secret absolu et la conception relative du secret.

La pratique déontologique courante et la jurisprudence témoignent

en effet d'une vision plus large du secret médical. « L'état de nécessité » (abus sexuels sur un mineur d'âge, par exemple) est une de ces raisons qui peuvent primer sur le secret médical. Reste à savoir ce qu'on entend par « état de nécessité ». Tant qu'il n'y a pas passage à l'acte, cette « nécessité » est en effet toute relative.

C'est notamment ce que précise l'avocat Jacques Englebert, directeur de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB. « *Comme tout droit, il y a à un moment donné un équilibre à mettre en balance* », explique-t-il en parlant de « cas par cas » (lire ci-contre). ■

PHILIPPE DE BOECK

# le médecin « Il serait parfois logique de pouvoir prévenir l'employeur »

## ENTRETIEN

Michel Peeters est conseiller à l'Ordre des médecins du Brabant (Bruxelles, Brabant wallon).

### Le secret professionnel est respecté par souci de la déontologie ou de la loi ?

*A priori, le secret professionnel est absolu. Cela se juge au cas par cas. C'est déontologique d'abord mais son respect est fixé pénalement. En cas de violation, un médecin sera condamné par l'Ordre comme par le juge. D'ailleurs, ce qui se passe en Allemagne est interpellant car ces révélations relèvent de la violation du secret médical. Cela ne devrait pas arriver. Il y a quelques années, nous avons soigné le joueur d'Anderlecht Wasilewski après sa grave blessure. Le lendemain, ses radios sont parues dans la presse. Nous avons viré l'auteur de cette fuite sur-le-champ.*

### Et en cas de danger professionnel ?

*On peut interdire à quelqu'un de conduire parce qu'il fait des crises d'épilepsie, mais l'on n'est pas tenu d'en informer son employeur ni de lui communiquer un diagnostic. On peut se contenter de dire que le patient est en incapacité de travail. C'est le patient qui doit informer son employeur, pas le médecin. Ou son conjoint : s'il a le sida, on lui demande d'informer son partenaire mais on ne le fait pas à sa place. S'il ne le fait pas ou qu'il déchire son incapacité de travail comme ici, le médecin n'est pas coupable. Il a fait son travail, il ne peut pas courir derrière les gens pour savoir s'ils présentent leur certificat médical. Un psychiatre n'a pas énormément de moyens, il faut souvent l'avis de deux médecins pour interner quelqu'un de force.*

### Quand un médecin parle à un autre médecin, le secret médical est respecté ?

*Oui. Mais là aussi, il y a des*

*nuances. Si le médecin découvre un problème et qu'un médecin d'assurance ou mandaté par l'employeur l'interroge, on retombe dans une question de secret médical. C'est à eux à faire les analyses.*

### Les choses devraient changer ?

*Cela m'interpelle en tout cas et je compte poser la question au Conseil de l'Ordre. Il y a un débat à avoir, c'est un terrain mouvant où les choses évoluent même si le Conseil de l'Ordre est souvent critiqué pour son archaïsme et son immobilisme. Je me demande effectivement après un drame comme celui-là si le médecin confronté à une pathologie importante ne devrait pas se voir autorisé à prévenir la compagnie d'aviation par exemple. Face à des gens qui ont des responsabilités comme piloter un avion, un bateau, un car, je crois qu'il serait logique que le médecin traitant soit autorisé à informer le médecin de l'employeur qu'il a interdit de travail la personne en question. ■*

Propos recueillis par  
J.-F. Lws

## LE JURISTE

### « Il y a des états de nécessité »

Un médecin ou un prêtre ont-ils le devoir de « dénoncer », un patient ou un pénitent si celui-ci lui a confié des choses graves, de nature à attenter à l'intégrité physique de personnes, par exemple ? Ou le secret professionnel qui les lie est-il absolu ? « Le secret professionnel est une obligation légale, explique l'avocat Jacques Englebert, directeur de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB. Une disposition du Code pénal condamne sa violation quand on est dépositaire d'un secret en tant que confident obligé de quelqu'un. C'est un droit qui est fait pour protéger la personne qui va être obligée de se confier à quelqu'un : à son médecin, pour qu'il puisse la soigner, ou au prêtre, si elle est croyante et estime qu'il est un confident obligé. Ceci dit, comme tout droit, il y a à un moment donné un équilibre à mettre en balance. Ainsi, si un patient atteint de problèmes psychiatriques graves annonce à son médecin qu'il va tuer ses cinq enfants, ce dernier peut décider de faire un choix entre deux obligations qui s'imposent à lui et passer outre à celle dont la violation lui paraît la moins grave. Évidemment, s'il viole son obligation de tenir un secret, il commet un délit. Il sera peut-être poursuivi pour ce délit, mais il expliquera - c'est d'ailleurs une règle de droit - qu'il était dans un état de nécessité et que ce n'est pas de son propre consentement qu'il a violé son obligation au secret, mais qu'un intérêt supérieur l'a contraint à le faire pour protéger d'autres droits ou d'autres vies. Après, c'est du cas par cas... »

W. B.